

appui, régler les effets sortant du domaine qui leur est propre pour entrer dans le domaine public ; mais il ne peut disposer de l'essence même du mariage, sans une violation inique des droits de la famille, de l'individu et de la religion."

Les rédacteurs du Code qui nous régit, (les Français) dit l'abbé Gousset, (Le Code Civil commenté dans ses rapports avec la théologie morale) tout en sécularisant notre législation, ont néanmoins reconnu qu'il ne pouvait porter atteinte ni au sacrement, ni au contrat naturel qui en est la base. Le contrat naturel du mariage, dit Tronchet, n'appartient qu'au droit naturel. Dans le droit civil on ne connaît que le contrat civil, et on ne considère le mariage que sous le rapport des effets civils qu'il doit produire."

M. Carion-Nisas parlait dans le même sens.—"Aujourd'hui disait-il, il peut y avoir contrat civil et nul pacte religieux, pacte religieux et nul contrat civil. On peut vivre avec la même femme, épouse selon la loi, et concubine selon la conscience ; épouse selon la conscience et concubine selon la loi."

Concluons donc qu'il peut y avoir dans le mariage contrat naturel et sacrement, sans qu'il y ait contrat civil, c'est-à-dire sans qu'il y ait un acte légal qui assure les effets civils : que ce n'est point le contrat naturel et civil ; mais le contrat naturel et ecclésiastique qui est, comme on s'exprime dans l'école, la matière du sacrement de mariage.

Si donc le mariage est un sacrement, il en résulte que l'Eglise seule peut formuler des lois y relatives.

Dans la tradition depuis le 4^{me} siècle, les documents prouvent que les Pères, les Conciles et les Princes Chrétiens ont reconnu que le droit d'établir des empêchements dirimants appartient originairement au pouvoir ecclésiastique, bien plus, lui appartient exclusivement, de sorte que le pouvoir même de l'Eglise en cette matière vient des Princes chrétiens.

Lorsqu'au 4^{me} siècle les princes payens entrèrent dans l'Eglise, l'Eglise depuis longtemps était en possession de son droit originaire et suprême sur le mariage chrétien. Ainsi, vers l'an 305, le Concile d'Elvire, en Espagne, fit le canon